

No. 10450

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC)**

**Agreement for sales of agricultural commodities (with  
annex). Signed at Kinshasa on 21 October 1969**

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by the United States of America on 1 May 1970.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE)**

**Accord pour les ventes de produits agricoles (avec annexe).  
Signé à Kinshasa le 21 octobre 1969**

*Textes authentiques: anglais et français.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1<sup>er</sup> mai 1970.*

# ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR LES VENTES DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique du Congo ont conclu un accord pour les ventes de produits agricoles spécifiés ci-dessous. Cet Accord est constitué par le préambule, parties I et III de l'Accord du 15 mars 1967<sup>2</sup>, et l'Accord annexe du crédit en dollars du 12 août 1968<sup>3</sup>, et la partie II comme suit:

## PARTIE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Point I. Tableau des produits

<i>Produits</i>	<i>Période d'offre (Année fiscale des États-Unis)</i>	<i>Quantité maximum approximative (Tonnes métriques)</i>	<i>Valeur sur marché d'exportation (1.000)</i>
Farine de blé/blé ..	1970	39.000	\$ 3.525
Tabac, brut/Produits de tabac .....	1970	1.200	\$ 2.116
			TOTAL <u>\$ 5.641</u>

#### Point II. Modalités de paiement

1. Paiement initial — 5 pourcent.
2. Paiement en monnaie d'utilisation locale — 15 pourcent du montant en dollars du financement effectué par le Gouvernement du pays exportateur aux termes de cet Accord, sont payables à la demande du gouvernement du pays exportateur, à concurrence des montants qu'il spécifie et conformément au paragraphe 6 de l'Accord annexe du crédit en dollars applicable à cet Accord. Aucune demande de

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 21 octobre 1969 par la signature, conformément à la troisième partie, section B.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 692, p. 118.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 707, p. 137.

paiement ne sera faite par le Gouvernement du pays exportateur avant le premier déboursement par CCC aux termes de cet Accord.

3. Nombre de versements en paiement du principal — 20.
4. Montant de chaque versement — versements annuels approximativement égaux.
5. Date d'échéance du premier versement — une année après la date de la dernière livraison durant chaque année calendrier.
6. Taux d'intérêt — 3 pour cent.

### Point III. Tableau des marchés habituels

<i>Produits</i>	<i>Période d'importation (Année fiscale des États-Unis)</i>	<i>Obligations relatives aux marchés habituels (Tonnes métriques)</i>
Tabac, brut / Produits de tabac .....	1970	1.400 (desquelles 325 au moins seront importées des États-Unis)
Blé/farine de blé (sur une base de grain équivalent)	1970	15.000

### Point IV. Limitations d'exportation

A. La période de limitation d'exportation couvrira la période commençant à la date de cet accord et se terminant à la date finale à laquelle les produits délivrés sous cet accord seront importés et utilisés.

B. Les produits considérés identiques ou ressemblant aux produits financés sous cet accord sont pour le blé/farine de blé — blé, farine de blé et les produits y relatifs.

### Point V. Mesures d'auto-assistance

L'accord signé le 14 mai 1969 <sup>1</sup> renferme les descriptions des programmes relatifs à la production de vivres qui sont initiés ou prévus par le pays d'importation. Le pays d'importation est d'accord de continuer d'octroyer une haute priorité à l'exécution de ces programmes.

### Point VI. Buts de développement économique pour lesquels les rentrées à échoir au pays importateur doivent être utilisées

Les rentrées à échoir au pays importateur en provenance de la vente des marchandises financées aux termes de cet accord devront être utilisées pour:

1. Les mesures d'auto-assistance mentionnées au point V ci-dessus.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 715, n° 10274.

2. D'autres buts de développement économique, agréés à la fois par les deux Gouvernements.

*Point VII.* Financement du transport maritime

Le Gouvernement du pays exportateur supportera la différence du coût du transport maritime pour les produits dont il demande le transport sur des navires battant pavillon américain mais, nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'Accord annexe de crédit en dollars, le gouvernement du pays exportateur ne financera pas la balance du coût du transport maritime de tels produits.

*Point VIII.* Autres dispositions

1. Le paiement en monnaie d'utilisation locale mentionné à la partie II, point II (2), sera diminué (a) du montant du paiement de l'intérêt de chaque année, dû pendant la période antérieure à la date d'échéance du premier versement et commençant la première année, plus (b) des paiements combinés du principal et de l'intérêt commençant au premier versement, jusqu'à ce que la valeur du paiement en monnaie locale ait été compensé.

2. Nonobstant le paragraphe 4 de l'Accord annexe du crédit en dollars le Gouvernement du pays importateur peut ne pas déposer des sommes provenant des revenus réalisés par la vente des marchandises financées aux termes de cet Accord dans le compte spécial mentionné dans ce paragraphe, ou peut retirer des sommes déjà déposées dans ce compte jusqu'à concurrence du montant des paiements en monnaie d'utilisation locale faits par le Gouvernement du pays importateur.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kinshasa en double exemplaire, le vingt et unième jour d'octobre 1969.

Pour le Gouvernement  
des États-Unis d'Amérique:

Sheldon B. VANCE  
Ambassadeur

[SCEAU]

Pour le Gouvernement  
de la République Démocratique  
du Congo:

ADOULA  
Ministre d'État chargé des Affaires  
Étrangères, de la Coopération et  
du Commerce Extérieur

[SCEAU]

No. 10450. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES. SIGNED AT KINSHASA ON 21 OCTOBER 1969<sup>1</sup>

N° 10450. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR LES VENTES DE PRODUITS AGRICOLES. SIGNÉ À KINSHASA LE 21 OCTOBRE 1969<sup>1</sup>

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>2</sup> MODIFYING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. KINSHASA, 24 MARCH AND 7 JULY 1970

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>2</sup> MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. KINSHASA, 24 MARS ET 7 JUILLET 1970

*Authentic texts: English and French.*

*Textes authentiques: anglais et français.*

*Registered by the United States of America on 1 December 1970.*

*Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 1<sup>er</sup> décembre 1970.*

## I

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

*The American Ambassador to the Congolese Minister of State for Foreign Affairs, International Cooperation and Foreign Commerce*

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre d'Etat aux affaires étrangères, à la coopération internationale et au commerce extérieur de la République du Congo*

EMBASSY OF THE UNITED STATES  
OF AMERICA

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Kinshasa, March 24, 1970

Kinshasa, le 24 mars 1970

No. 6

N° 6

Excellency:

Monsieur le Ministre,

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement of October 21, 1969<sup>1</sup> and I propose that the supply period for wheat/wheat flour be extended to include the United States

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles du 21 octobre 1969<sup>1</sup>, j'ai l'honneur de proposer de prolonger la période d'offre pour le blé ou la farine de blé de manière à englober l'exercice fi-

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 726, p. 223.

<sup>2</sup> Came into force on 7 July 1970 by the exchange of the said notes.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 726, p. 223.

<sup>2</sup> Entré en vigueur le 7 juillet 1970 par l'échange desdites notes.

fiscal year 1971. The supply period is being extended since it is understood that additional purchase authorization for wheat/wheat flour will not be issued during the United States fiscal year 1970 covering more than 12,000 metric tons.

For the purpose of the Dollar Credit Annex of the Agreement of August 12, 1968<sup>1</sup> for commodities delivered in calendar year 1970 but on or before June 30, 1970, the date of the last delivery which will be used for setting the date when interest begins and when payment of the principal shall begin shall be based upon the date of the last delivery of such commodities and not on the last delivery of the commodities during the balance of the calendar year. The date of the last delivery of the wheat/wheat flour delivered pursuant to this extension shall be determined in the manner provided in the Agreement.

All other terms and conditions of the October 21, 1969 Agreement remain the same.

It is proposed that this note and your reply concurring therein shall constitute an agreement between our two governments to enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SHELDON B. VANCE

His Excellency Cyrille Adoula  
Minister of State for Foreign Affairs,  
International Cooperation and  
Foreign Commerce  
Kinshasa

nancier 1971 des Etats-Unis, étant entendu qu'il ne sera pas délivré pendant l'exercice financier 1970 des Etats-Unis d'autorisation supplémentaire pour l'achat de plus de 12 000 tonnes métriques de blé ou de farine de blé.

Aux fins de l'annexe relative à la vente à crédit en dollars de l'Accord du 12 août 1968<sup>1</sup> en ce qui concerne les produits livrés pendant l'année civile 1970 mais avant le 30 juin 1970 ou à cette date, la date de la dernière livraison qui servira à déterminer la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier versement dû au titre du remboursement du principal sera la date de la dernière livraison desdits produits et non celle de la dernière livraison de ces produits pendant le reste de l'année civile. La date de la dernière livraison de blé ou de farine de blé effectuée en application de la présente prorogation sera déterminée conformément aux dispositions prévues dans l'Accord.

Toutes les autres dispositions de l'Accord du 21 octobre 1969 restent inchangées.

Je propose que la présente note et votre réponse affirmative constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

Veillez agréer, etc.

SHELDON B. VANCE

Son Excellence M. Cyrille Adoula  
Ministre d'Etat aux affaires étrangères,  
à la coopération internationale et  
au commerce extérieur  
Kinshasa

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 707, p. 137.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 707, p. 137.

## II

[TRANSLATION<sup>1</sup> — TRADUCTION<sup>2</sup>]

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Direction de la Coopération  
internationale

Kinshasa, le 7.7.70

N° 13412/04721/70

Le Ministère des affaires étrangères, de la coopération et du commerce extérieur de la République démocratique du Congo présente ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Kinshasa et, se référant à sa lettre n° 6 du 24 mars 1970, a l'honneur de porter à sa connaissance que la présente constitue un accord du Gouvernement congolais quant au renouvellement tacite de l'Accord du 21 octobre 1969 relatif aux produits agricoles.

Eu égard à ce renouvellement, le Gouvernement de la République démocratique du Congo prie le Gouvernement des Etats-Unis de bien vouloir accepter que le reliquat de l'exercice en cours, c'est-à-dire 27 000 tonnes de farine de blé et de blé, soit fourni au cours de l'exercice 1970-1971.

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO  
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS  
AND FOREIGN COMMERCE

Office of the Director  
of International Cooperation

Kinshasa, July 7, 1970

No. 13412/04721/70

The Ministry of Foreign Affairs, Cooperation, and Foreign Commerce of the Democratic Republic of the Congo presents its compliments to the Embassy of the United States of America at Kinshasa and, with reference to its note No. 6 of March 24, 1970, has the honor to inform it that this present note shall constitute the agreement of the Congolese Government to the tacit renewal of the Agricultural Commodities Agreement of October 21, 1969.

In view of that renewal, the Government of the Democratic Republic of the Congo hereby requests that the Government of the United States be good enough to consent to having the amount remaining for the current fiscal year, i.e., 27,000 tons of wheat flour and wheat, delivered during fiscal year 1970-1971.

<sup>1</sup> Translation supplied by the Government of the United States of America.

<sup>2</sup> Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Tout en la remerciant d'avance pour son obligeance en la matière, le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade les assurances de sa très haute considération.

Pour le Directeur  
de la coopération absent:

P. LOLEKA

A l'Ambassade des Etats-Unis  
d'Amérique  
à Kinshasa

Thanking the Embassy in advance for its cooperation in this matter, the Ministry takes this opportunity to renew to the Embassy the assurances of its very high consideration.

For the Absent Director  
of Cooperation:

P. LOLEKA

Embassy of the United States  
of America  
Kinshasa